

Union internationale des télécommunications

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

E.910

(12/2005)

SÉRIE E: EXPLOITATION GÉNÉRALE DU RÉSEAU,
SERVICE TÉLÉPHONIQUE, EXPLOITATION DES
SERVICES ET FACTEURS HUMAINS

Autres

**Procédures d'enregistrement des noms dans le
domaine ".int"**

Recommandation UIT-T E.910

RECOMMANDATIONS UIT-T DE LA SÉRIE E
**EXPLOITATION GÉNÉRALE DU RÉSEAU, SERVICE TÉLÉPHONIQUE, EXPLOITATION DES
SERVICES ET FACTEURS HUMAINS**

EXPLOITATION DES RELATIONS INTERNATIONALES	
Définitions	E.100–E.103
Dispositions de caractère général concernant les Administrations	E.104–E.119
Dispositions de caractère général concernant les usagers	E.120–E.139
Exploitation des relations téléphoniques internationales	E.140–E.159
Plan de numérotage du service téléphonique international	E.160–E.169
Plan d'acheminement international	E.170–E.179
Tonalités utilisées dans les systèmes nationaux de signalisation	E.180–E.189
Plan de numérotage du service téléphonique international	E.190–E.199
Service mobile maritime et service mobile terrestre public	E.200–E.229
DISPOSITIONS OPÉRATIONNELLES RELATIVES À LA TAXATION ET À LA COMPTABILITÉ DANS LE SERVICE TÉLÉPHONIQUE INTERNATIONAL	
Taxation dans les relations téléphoniques internationales	E.230–E.249
Mesure et enregistrement des durées de conversation aux fins de la comptabilité	E.260–E.269
UTILISATION DU RÉSEAU TÉLÉPHONIQUE INTERNATIONAL POUR LES APPLICATIONS NON TÉLÉPHONIQUES	
Généralités	E.300–E.319
Phototélégraphie	E.320–E.329
DISPOSITIONS DU RNIS CONCERNANT LES USAGERS	
PLAN D'ACHEMINEMENT INTERNATIONAL	
GESTION DE RÉSEAU	
Statistiques relatives au service international	E.400–E.404
Gestion du réseau international	E.405–E.419
Contrôle de la qualité du service téléphonique international	E.420–E.489
INGÉNIERIE DU TRAFIC	
Mesure et enregistrement du trafic	E.490–E.505
Prévision du trafic	E.506–E.509
Détermination du nombre de circuits en exploitation manuelle	E.510–E.519
Détermination du nombre de circuits en exploitation automatique et semi-automatique	E.520–E.539
Niveau de service	E.540–E.599
Définitions	E.600–E.649
Ingénierie du trafic des réseaux à protocole Internet	E.650–E.699
Ingénierie du trafic RNIS	E.700–E.749
Ingénierie du trafic des réseaux mobiles	E.750–E.799
QUALITÉ DE SERVICE: CONCEPTS, MODÈLES, OBJECTIFS, PLANIFICATION DE LA SÛRETÉ DE FONCTIONNEMENT	
Termes et définitions relatifs à la qualité des services de télécommunication	E.800–E.809
Modèles pour les services de télécommunication	E.810–E.844
Objectifs et concepts de qualité des services de télécommunication	E.845–E.859
Utilisation des objectifs de qualité de service pour la planification des réseaux de télécommunication	E.860–E.879
Collecte et évaluation de données d'exploitation sur la qualité des équipements, des réseaux et des services	E.880–E.899
AUTRES	E.900–E.999

Pour plus de détails, voir la Liste des Recommandations de l'UIT-T.

Recommandation UIT-T E.910

Procédures d'enregistrement des noms dans le domaine ".int"

Résumé

La présente Recommandation précise les principes et les procédures d'enregistrement de noms dans le domaine de premier niveau de l'Internet ".int", ainsi que les démarches que doit accomplir toute organisation internationale dûment qualifiée pour obtenir l'enregistrement de noms de domaine dans ".int".

Source

La Recommandation UIT-T E.910 a été approuvée le 15 décembre 2005 par la Commission d'études 2 (2005-2008) de l'UIT-T selon la procédure définie dans la Résolution 1 de l'AMNT.

AVANT-PROPOS

L'UIT (Union internationale des télécommunications) est une institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télécommunications. L'UIT-T (Secteur de la normalisation des télécommunications) est un organe permanent de l'UIT. Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'étude à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T, lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT-T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution 1 de l'AMNT.

Dans certains secteurs des technologies de l'information qui correspondent à la sphère de compétence de l'UIT-T, les normes nécessaires se préparent en collaboration avec l'ISO et la CEI.

NOTE

Dans la présente Recommandation, l'expression "Administration" est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une administration de télécommunications qu'une exploitation reconnue.

Le respect de cette Recommandation se fait à titre volontaire. Cependant, il se peut que la Recommandation contienne certaines dispositions obligatoires (pour assurer, par exemple, l'interopérabilité et l'applicabilité) et considère que la Recommandation est respectée lorsque toutes ces dispositions sont observées. Le futur d'obligation et les autres moyens d'expression de l'obligation comme le verbe "devoir" ainsi que leurs formes négatives servent à énoncer des prescriptions. L'utilisation de ces formes ne signifie pas qu'il est obligatoire de respecter la Recommandation.

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'UIT attire l'attention sur la possibilité que l'application ou la mise en œuvre de la présente Recommandation puisse donner lieu à l'utilisation d'un droit de propriété intellectuelle. L'UIT ne prend pas position en ce qui concerne l'existence, la validité ou l'applicabilité des droits de propriété intellectuelle, qu'ils soient revendiqués par un Membre de l'UIT ou par une tierce partie étrangère à la procédure d'élaboration des Recommandations.

A la date d'approbation de la présente Recommandation, l'UIT n'avait pas été avisée de l'existence d'une propriété intellectuelle protégée par des brevets à acquérir pour mettre en œuvre la présente Recommandation. Toutefois, comme il ne s'agit peut-être pas de renseignements les plus récents, il est vivement recommandé aux responsables de la mise en œuvre de consulter la base de données des brevets du TSB.

© UIT 2006

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
1	Domaine d'application 1
2	Référence 1
3	Définitions 1
4	Abréviations..... 2
5	Organisations internationales dûment qualifiées 2
5.1	Institutions, programmes ou organes subsidiaires..... 2
5.2	Organisations qualifiées à titre exceptionnel..... 3
6	Noms et/ou sigles d'organisations internationales pouvant être enregistrés..... 3
7	Enregistrements en plusieurs langues 4
7.1	Noms et acronymes 4
7.2	Nom de domaine internationalisé de premier niveau 4
8	Responsabilités des demandeurs et des enregistreurs 4
9	Responsabilité du registre ou de l'enregistreur 4
10	Spécifications des noms de domaine 4
11	Applications..... 5
11.1	Responsabilité..... 5
11.2	Noms de domaine internationalisés 5
11.3	Traitement des demandes 5
11.4	Date effective de l'enregistrement 6
11.5	Responsabilité du registre..... 6
12	Coûts d'enregistrement 6
13	Fin d'un enregistrement 6
14	Base de données de l'enregistreur et publication des données..... 6
15	Règlement des différends 7
16	Enregistrements existants 7
	Annexe A – Formulaire de demande 8
	BIBLIOGRAPHIE 11

Introduction

D'outil destiné aux recherches informatiques et aux recherches sur réseau qu'il était, l'Internet est devenu un support mondial de l'activité commerciale, de l'enseignement et de la communication. Le progrès de l'infrastructure mondiale de l'information, c'est-à-dire en particulier le développement des réseaux utilisant le protocole Internet (IP) et plus précisément l'Internet, constitue un des principaux moteurs de la croissance de l'économie mondiale en ce début de XXI^e siècle et revêt donc une importance capitale. C'est pourquoi la gestion des opérations d'enregistrement et d'attribution des noms de domaine et des adresses Internet doit refléter avec précision la nature tant géographique que fonctionnelle de l'Internet, l'intérêt de toutes les parties devant être préservé et maintenu dans un juste équilibre. Plus particulièrement, la gestion des opérations d'enregistrement et d'attribution des noms de domaine Internet dans le domaine de premier niveau ".int" devrait suivre des règles claires et universellement reconnues.

Recommandation UIT-T E.910

Procédures d'enregistrement des noms dans le domaine ".int"

1 Domaine d'application

La présente Recommandation précise les principes et les procédures d'enregistrement des noms dans le domaine de premier niveau Internet ".int", ainsi que les démarches que doit accomplir toute organisation internationale dûment qualifiée pour enregistrer des noms de domaine dans ".int".

2 Référence

- Recommandation UIT-T T.50 (1992): *Alphabet international de référence (ancien alphabet international n° 5 ou AI5) – Technologies de l'information – Jeux de caractères codés à 7 bits pour l'échange d'informations.*

3 Définitions

La présente Recommandation définit les termes suivants.

3.1 requérant: organisation internationale dûment qualifiée qui s'organise sous un nom commun et soumet une demande d'enregistrement d'un nom de domaine Internet dans le domaine de premier niveau ".int".

3.2 formulaire de demande: formulaire reproduit à l'Annexe A, sous réserve de modification par l'unité de l'enregistrement.

3.3 nom de domaine: nom alphanumérique qui, combiné à un domaine de premier niveau (TLD) Internet, représente un nom unique constitué par la séquence d'étiquettes depuis le nœud racine du domaine jusqu'à la racine de l'arbre entier, les étiquettes étant séparées par des points.

3.4 organisation internationale: selon la définition de la présente Recommandation, une organisation internationale peut être créée par un traité ou par tout autre accord (résolution, etc.) entre des entités juridiques internationales. L'important est que dans sa constitution il soit stipulé clairement que ses membres sont des Etats ou d'autres entités jouissant d'une personnalité juridique internationale. Pour déterminer si une entité est une organisation intergouvernementale, on se fonde habituellement sur les critères suivants: existence d'un traité constitutif (à noter que ce critère n'est pas toujours fiable étant donné qu'il existe des organisations internationales qui ont été créées selon d'autres mécanismes); organes attestant d'une structure autonome permanente chargée de réaliser des objectifs précis, fixés par les parties à l'instrument constitutif; personnalité juridique internationale distincte de celle des Etats qui sont à l'origine de l'organisation.

La définition exclut les organisations non gouvernementales, qu'elles soient commerciales ou privées, même si elles peuvent avoir un caractère international.

3.5 alphabet international de référence (IRA, *international reference alphabet*): jeu de caractères codé à 7 bits défini par la Rec. UIT-T T.50 (ISO/CEI 646), appelé communément dans le passé AI5 ou code ASCII à 7 bits.

3.6 nom de domaine internationalisé: nom de domaine basé sur un jeu de caractères étendu conformément aux normes RFC pertinentes, utilisant des caractères autres que les lettres, chiffres et tiret, y compris des caractères autres que ceux de l'alphabet international de référence. Les noms de domaine internationalisés sont représentés par un codage spécial de l'alphabet international de référence et ne peuvent pas être affichés correctement sans logiciel spécifique.

3.7 lettres, chiffres et tiret (LDH, *letters, digits and hyphen*): sous-ensemble de caractères de l'alphabet international de référence comportant des lettres, chiffres et tiret, définit au § 2.3.1 de la norme RFC 1035 de l'IETF.

3.8 enregistreur: requérant de nom de domaine .int dont la demande a été acceptée par le registre en vue de son enregistrement. Pour communiquer avec l'unité de l'enregistrement, l'enregistreur est représenté par le contact administratif qu'il a indiqué dans le formulaire de demande.

3.9 registre: organisme responsable de la gestion du TLD, domaine de premier niveau .int. L'enregistreur et le registre du domaine .int sont actuellement une seule et même organisation.

3.10 enregistreur: organisme responsable du traitement des demandes de noms de domaines .int. L'enregistreur et le registre du domaine .int sont actuellement une seule et même organisation.

4 Abréviations

La présente Recommandation utilise les abréviations suivantes.

DNS	système de dénomination de domaine (<i>domain name system</i>)
IDN	noms de domaine internationalisés (<i>internationalized domain names</i>)
IETF	Groupe de travail d'ingénierie Internet (<i>Internet engineering task force</i>)
IRA	alphabet international de référence (<i>international reference alphabet</i>)
LDH	lettres, chiffres et tiret (<i>letters, digits and hyphen</i>)
RFC	demande de commentaires (<i>request for comment</i>)
TLD	domaine de premier niveau (<i>top-level domain</i>)
TSB	Bureau de la normalisation des télécommunications
UIT	Union internationale des télécommunications
UIT-T	Union internationale des télécommunications – Secteur de la normalisation des télécommunications

5 Organisations internationales dûment qualifiées

Organisations internationales dûment qualifiées pour obtenir un nom de domaine dans ".int".

5.1 Institutions, programmes ou organes subsidiaires

La demande doit être présentée par une organisation internationale dûment qualifiée. Un programme à l'intérieur d'une organisation internationale peut lui aussi obtenir un nom de domaine dans ".int" pour autant qu'il constitue ou soit appelé à constituer, à l'intérieur de cette organisation internationale, une entité permanente nantie de buts précis et de droits et d'obligations propres.

C'est l'enregistreur qui détermine si une demande provient d'une organisation internationale dûment qualifiée ou d'un programme.

L'enregistreur accepte les demandes d'enregistrement de noms de domaine dans ".int", suivant les indications de la liste officielle correspondante, émanant du système des Nations Unies d'organisations, fonds, programmes, commissions, instituts, institutions spécialisées et autres organismes connexes.

En cas de désaccord, le registre consulte le comité mentionné au § 5.2 ci-dessous.

5.2 Organisations qualifiées à titre exceptionnel

A titre exceptionnel, l'enregistreur peut – sur avis du Directeur du TSB, après consultation d'un comité présidé par le Président de la Commission d'études 2 de l'UIT-T et comprenant au plus 5 membres permanents additionnels, représentant l'enregistreur, des organisations internationales, et 2 membres non permanents issus et représentants d'organisations ne ressortissant pas à un traité mais à vocation et à caractère international, dont le mandat est de 3 ans non renouvelable – autoriser des demandeurs qui ne sont pas des organisations internationales à enregistrer un nom de domaine dans le cadre du service en question. A cette fin, le demandeur doit apporter la preuve qu'il équivaut en substance à une organisation internationale sur les points suivants:

- a) sa structure reflète son statut international;
- b) sa composition est internationale de même que la structure de sa direction, laquelle doit se composer d'organisations et non pas de particuliers;
- c) il est reconnu au sein de la communauté internationale, en particulier par les organisations internationales. Cette condition peut être satisfaite tant dans la forme (par exemple, par la composition), que dans les faits (par exemple, dans le domaine de la coopération);
- d) il exerce des activités à but non lucratif et dans l'intérêt public.

6 Noms et/ou sigles d'organisations internationales pouvant être enregistrés

Aux fins du service d'enregistrement assuré par le registre, et à condition que le demandeur relève des définitions mentionnées ci-dessus, les noms de domaine et/ou sigles d'une organisation internationale pouvant être enregistrés sont:

- le nom et/ou le sigle de l'organisation internationale soi-même;
- toute institution, tout programme ou tout organe subsidiaire instauré par l'organisation internationale, à condition qu'ils aient des buts spécifiques et des droits et obligations qui leur soient propres.

Par buts spécifiques, on entend que l'entité est compétente pour traiter de certaines questions qui sont clairement définies dans son instrument constitutif, ou dans toute résolution ou décision régissant sa création.

Par droits et obligations propres, on entend que l'entité a des droits et des obligations, qui sont clairement définis dans son instrument constitutif, ou dans toute résolution ou décision régissant sa création. Ces droits et obligations peuvent concerner la gestion de l'entité, l'élection ou la nomination de son directeur, ses finances, ses comptes rendus d'activités, etc.

Pour être enregistrés, les noms de domaine indiqués dans le formulaire de demande doivent avoir une grande similitude avec le nom entier, l'acronyme ou le sigle du demandeur ou de son ou de ses organes subsidiaires, institutions ou programme(s).

Toute demande d'enregistrement émanant d'une institution, d'un programme ou d'un organe subsidiaire instauré par une organisation internationale dûment qualifiée doit d'abord être coordonnée, puis approuvée et finalement soumise par l'organisation internationale dûment qualifiée soi-même, en qualité d'enregistreur. D'autres noms (par exemple noms de service) d'une organisation internationale ne peuvent pas être enregistrés comme noms de domaine de second niveau dans ".int", mais peuvent l'être en tant que domaines de troisième niveau ou plus au titre de l'enregistrement par un demandeur d'un domaine de second niveau dans ".int". Une exception peut être accordée dans le cas où une institution, un programme ou un service sont communs à plusieurs organisations internationales.

Les demandes émanant d'une même organisation doivent toutes mentionner le même contact administratif.

7 Enregistrements en plusieurs langues

7.1 Noms et acronymes

Le demandeur a le droit d'enregistrer des noms de domaine correspondant à ses acronymes et noms dans toutes ses langues officielles. Il peut enregistrer ces acronymes et noms sous forme de caractères IRA ou de chaînes IDN.

7.2 Nom de domaine internationalisé de premier niveau

Lorsque des politiques relatives aux noms de domaine internationalisés de premier niveau sont définies, le demandeur a le droit d'enregistrer des noms au titre des domaines internationalisés de premier niveau correspondant aux caractères "int" en arabe, chinois et russe, langues officielles des Nations Unies dans lesquelles "int" n'est pas représenté par une chaîne IRA, ainsi que d'autres chaînes non IRA correspondant à "int" dans d'autres langues, selon le cas.

8 Responsabilités des demandeurs et des enregistreurs

Les demandeurs et les enregistreurs sont tenus de vérifier:

- qu'ils ont le droit d'utiliser le nom de domaine qu'ils ont indiqué dans le formulaire de demande;
- que les indications portées dans le formulaire de demande sont véridiques;
- qu'ils ont réellement l'intention d'utiliser régulièrement le nom de domaine;
- que le demandeur jouit de tous les droits nécessaires pour utiliser le nom demandé;
- que le demandeur ne cherche pas à utiliser le nom de domaine à une quelconque fin illicite.

Le demandeur est responsable du choix du nom de domaine. En conséquence, un demandeur ou enregistreur s'engage à prémunir et à protéger le registre contre toute dépense ou contre tout dommage pouvant découler de son utilisation dudit nom, et le cas échéant, à l'indemniser. Dans ce cas, il doit en tenir informé le registre par écrit.

9 Responsabilité du registre ou de l'enregistreur

Le registre ou l'enregistreur décline toute responsabilité en ce qui concerne la vérification des droits de demander, d'obtenir et d'utiliser un nom. L'approbation d'une demande et l'enregistrement d'un nom de domaine n'impliquent aucunement que le registre ou l'enregistreur reconnaît que le demandeur a le droit d'utiliser le nom de domaine en vertu d'un quelconque droit national applicable, ou du droit international.

10 Spécifications des noms de domaine

Les noms de domaine sont indépendants de l'utilisation de majuscules-minuscules, c'est-à-dire que "organizationname.int" équivaut à "OrganizationName.INT".

Un nom de domaine se compose d'un nombre de caractères alphanumériques compris entre 2 et 63 par nom (de a à z et de 0 à 9), d'où une longueur maximale de 67 caractères si on tient compte de ".int".

Un tiret (-) est le seul caractère spécial autorisé dans un nom de domaine. L'utilisation du tiret est soumise aux conditions suivantes: le tiret ne peut pas être le premier ni le dernier caractère du nom de domaine et toutes les étiquettes comportant un tiret en lieu et place du troisième ou quatrième caractère (par exemple bq-1k2n4h4b) sont réservées par le registre ou l'enregistreur.

Représentés par un codage IRA spécial, les noms de domaine internationalisés ne s'affichent pas clairement sans logiciel compatible IDN.

11 Applications

11.1 Responsabilité

11.1.1 Généralités

Le demandeur soumet sa demande d'enregistrement au moyen du formulaire de demande que lui aura fait parvenir le registre et est responsable de l'exactitude de toutes les informations qu'il y porte. Les organisations internationales demandant un nom de domaine .int sont priées de joindre une copie de leur convention ou de tout autre instrument ou résolution constitutif ainsi que la liste de leurs Etats membres, ou une référence à leur traité constitutif si ce dernier figure dans la base de données correspondante de l'Organisation des Nations Unies.

Le registre n'est pas tenu de vérifier la teneur des informations soumises par un demandeur et ne peut être tenu pour responsable de quelque manière que ce soit en cas de différend pouvant résulter de la soumission d'informations erronées ou inexactes.

Les noms de domaine enregistrés dans ".int" ne peuvent pas être vendus, cédés ou échangés par l'enregistreur, pas plus qu'ils ne peuvent être transférés, sauf avec l'accord écrit préalable du registre ou de l'enregistreur, et alors uniquement à une autre organisation internationale dûment qualifiée.

Pour être accepté en vue de son enregistrement et dans un souci de fiabilité, un nom de domaine doit être servi par deux serveurs de noms au moins, situés de préférence dans des régions géographiques différentes, et sur des réseaux différents. Tous les serveurs de noms pour le domaine doivent être connectés en permanence à l'Internet.

11.1.2 Validité officielle

Le demandeur du nom de domaine .int doit être le secrétariat ou tout autre organe officiellement constitué ayant la responsabilité des tâches administratives ou autres pour le compte de l'organisation internationale pour laquelle le nom de domaine .int est demandé.

La Constitution (traité, résolution ou tout autre document équivalent) doit être en vigueur, c'est-à-dire approuvée ou ratifiée officiellement conformément à ce qu'elle prévoit.

11.1.3 Propriété intellectuelle

Le registre n'est pas tenu de déterminer la validité ou l'existence d'éventuels droits de propriété intellectuelle de la part du demandeur sur le nom de domaine indiqué dans le formulaire. Les organisations internationales présentant une demande doivent indiquer sur ce formulaire si leur nom ou désignation a été porté à la connaissance de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), conformément aux dispositions de l'Article 6 *ter* de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, révisée à Stockholm le 14 juillet 1967. Les demandeurs qui ne sont pas des organisations internationales doivent indiquer sur le formulaire les éventuels droits de propriété intellectuelle qu'ils revendiquent pour leur nom en vertu du droit international ou de leur législation nationale, et en préciser la nature.

11.2 Noms de domaine internationalisés

L'utilisation du codage LDH pour les noms de domaine internationalisés doit être signalée sur le formulaire de demande, où ne figureront que des caractères LDH, et il incombe aux demandeurs d'indiquer la chaîne LDH correcte, correspondant aux noms de domaine internationalisés.

11.3 Traitement des demandes

Les demandes ainsi que toute autre information ou communication destinée au registre, doivent être formulées en anglais, français ou espagnol, ou dans toute autre langue convenue entre le demandeur et le registre. Ce dernier s'efforcera de répondre dans la langue utilisée, mais peut, à sa discrétion, répondre uniquement en anglais.

Les demandes seront traitées sur la base du "premier arrivé, premier servi" selon l'ordre chronologique, en fonction de la date de réception par l'enregistreur du premier formulaire de demande valable. Le registre ne procédera à l'examen d'une demande qu'une fois qu'il aura reçu de la part du demandeur un formulaire valable, dûment rempli et signé.

L'enregistreur se réserve le droit de ne pas accepter le nom de domaine que lui soumet un demandeur pour, entre autres, les motifs suivants:

- le demandeur n'est pas une organisation internationale selon la définition donnée dans la présente Recommandation;
- le nom de domaine proposé est identique à un nom de domaine déjà enregistré dans .int, ou avec lequel il existe un risque de confusion;
- le nom de domaine proposé est identique à un nom de domaine pour lequel une demande a déjà été soumise, ou avec lequel il existe un risque de confusion;
- les noms de domaine proposés sont considérés par le registre comme équivoques, trompeurs ou choquants.

En cas de désaccord, le registre consulte le comité mentionné au § 5.2 ci-dessus.

11.4 Date effective de l'enregistrement

Un enregistrement prend effet à compter de la date à laquelle le registre informe le demandeur que sa demande a été acceptée, ce qui intervient normalement dans les trente (30) jours ouvrés à compter de la réception par le registre d'un formulaire valable et dûment rempli.

11.5 Responsabilité du registre

Le registre n'a aucune responsabilité de quelque sorte que ce soit vis-à-vis d'un quelconque enregistrant. Sans préjudice de ce qui précède, mais dans un souci de précision, le registre ne peut être tenu pour responsable pour aucune perte d'usage, interruption d'activité ou pour tout éventuel dommage indirect, particulier, incident ou conséquent de quelque nature que ce soit (manque à gagner en particulier) et quelles que soient les circonstances.

12 Coûts d'enregistrement

L'enregistrement de plusieurs domaines pour le compte d'une seule et même organisation sera assujéti à l'application des droits gradués.

13 Fin d'un enregistrement

Dans le cadre du service en question, le registre peut mettre fin à l'enregistrement de noms de domaine, moyennant notification écrite, pour les motifs suivants:

- si l'enregistrant demande la suppression de ses noms de domaine enregistrés. La demande doit être envoyée au registre par écrit; elle prend effet dans les trente (30) jours à compter de la réception par le registre de la demande;
- si l'enregistrant ne dispose pas en permanence d'au moins deux serveurs de noms pour le système de dénomination de domaine Internet;
- si l'organisation cesse d'exister.

En cas de désaccord, le registre consulte le comité mentionné au § 5.2 ci-dessus.

14 Base de données de l'enregistreur et publication des données

Le registre enregistre les noms de domaine acceptés dans sa propre base de données, laquelle sert de référence pour les noms de domaine du second niveau, qui sont indiqués pendant le processus de

l'enregistrement comme étant en instance ("hold") ou effectivement réservés dans le domaine de premier niveau .int. Ces informations peuvent être publiées, à la discrétion du registre, selon les modalités qu'il choisira.

15 Règlement des différends

Demandeurs et enregistreurs reconnaissent que le registre ne saurait faire office d'arbitre en cas de différend découlant de l'enregistrement et de l'utilisation de noms de domaine, et reconnaissent en outre que tout différend concernant la validité de droits de propriété intellectuelle sur un nom de domaine dont l'enregistrement est demandé devra être réglé entre les parties revendiquant des droits sur ledit nom et n'impliquera pas la responsabilité du registre, lequel ne sera pas partie à ce différend. Au cas où le registre est informé d'un différend concernant un nom de domaine en cours d'enregistrement ou déjà enregistré, il doit rejeter la demande ou peut placer le nom enregistré en instance ("hold") en attendant que le différend soit réglé. Pour ce faire, demandeurs et enregistreurs peuvent saisir le centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI.

Tout autre différend à propos de l'utilisation de ce système entre le registre et un demandeur ou un enregistreur, qui ne pourra être réglé à l'amiable par la voie de la négociation, devra en dernier ressort être tranché par un arbitre que désignera, sur demande de l'une ou l'autre des parties, le centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI. Le lieu de l'arbitrage sera Genève et la langue de la procédure sera celle dans laquelle l'enregistrement aura été réalisé. L'arbitre appliquera les règles de droit, y compris de droit international, qu'il considérera appropriées, à sa seule discrétion. La décision de l'arbitre sera finale et contraignante pour le registre et l'enregistreur, l'exercice d'un éventuel appel ou recours auprès d'une quelconque cour ou d'un quelconque tribunal étant exclu.

16 Enregistrements existants

Le registre peut décider de supprimer un nom de domaine qui ne répond pas aux critères recommandés dans les dispositions précédentes.

L'enregistreur doit être informé à l'avance de toute proposition de suppression. En cas de désaccord, le registre consulte le comité mentionné au § 5.2 ci-dessus.

Annexe A

Formulaire de demande

Renseignements sur l'enregistreur

Nom(s) de domaine demandé(s) pour enregistrement
(n'indiquer que les chaînes IRA/ASCII):

Nom de l'organisation
(prière d'indiquer in extenso le nom officiel):

Adresse 1:

Adresse 2:

Adresse 3:

Ville:

Etat/Province:

Code postal:

Pays:

Renseignements concernant le contact administratif

Renseignement(s) pour prendre contact avec la personne qui s'occupera des questions administratives concernant le domaine.

Nom:

Adresse 1:

Adresse 2:

Adresse 3:

Ville:

Etat/Province:

Code postal:

Pays:

Téléphone:

Fax:

E-mail:

Renseignements concernant le contact technique

Renseignements permettant de prendre contact avec la personne qui s'occupera de la gestion technique du domaine.

S'il s'agit de la même personne que pour le contact administratif, cochez ici:
(Inutile alors de donner les renseignements demandés ci-dessous.)

Nom:

Adresse 1:

Adresse 2:

Adresse 3:

Ville:

Etat/Province:

Code postal:

Pays:

Téléphone:

Fax:

E-mail:

Renseignements concernant les serveurs de noms

Il faut au minimum deux serveurs de noms.

Nom du premier serveur de noms:

Adresse IP du premier serveur de noms:

Nom du second serveur de noms:

Adresse IP du second serveur de noms:

Autres serveurs de noms possibles

Nom:

Adresse IP:

Nom:

Adresse IP:

Nom:

Adresse IP:

Nom:

Adresse IP:

Renseignements supplémentaires

Prière de donner ici tout renseignement supplémentaire concernant la demande que vous avez déposée.

Prière également de joindre toute pièce utile.

BIBLIOGRAPHIE

- IETF RFC 1035 (1987), *Domain Names – Implementation and Specification*.
- IETF RFC 1591 (1994), *Domain Name System Structure and Delegation*.
- IETF RFC 3490 (2003), *Internationalizing Domain Names in Applications (IDNA)*.
- IETF RFC 3491 (2003), *Nameprep: A Stringprep Profile for Internationalized Domain Names (IDN)*.
- IETF RFC 3492 (2003), *Punycode: A Bootstring encoding of Unicode for Internationalized Domain Names in Applications (IDNA)*.

SÉRIES DES RECOMMANDATIONS UIT-T

Série A	Organisation du travail de l'UIT-T
Série D	Principes généraux de tarification
Série E	Exploitation générale du réseau, service téléphonique, exploitation des services et facteurs humains
Série F	Services de télécommunication non téléphoniques
Série G	Systèmes et supports de transmission, systèmes et réseaux numériques
Série H	Systèmes audiovisuels et multimédias
Série I	Réseau numérique à intégration de services
Série J	Réseaux câblés et transmission des signaux radiophoniques, télévisuels et autres signaux multimédias
Série K	Protection contre les perturbations
Série L	Construction, installation et protection des câbles et autres éléments des installations extérieures
Série M	Gestion des télécommunications y compris le RGT et maintenance des réseaux
Série N	Maintenance: circuits internationaux de transmission radiophonique et télévisuelle
Série O	Spécifications des appareils de mesure
Série P	Qualité de transmission téléphonique, installations téléphoniques et réseaux locaux
Série Q	Commutation et signalisation
Série R	Transmission télégraphique
Série S	Equipements terminaux de télégraphie
Série T	Terminaux des services télématiques
Série U	Commutation télégraphique
Série V	Communications de données sur le réseau téléphonique
Série X	Réseaux de données, communication entre systèmes ouverts et sécurité
Série Y	Infrastructure mondiale de l'information, protocole Internet et réseaux de prochaine génération
Série Z	Langages et aspects généraux logiciels des systèmes de télécommunication